



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

# Règlement pièces écrites

Dispositions générales

Tome 1.3

# Règlement du patrimoine

> PLUI arrêté en Conseil Métropolitain le 8 février 2019



GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE



# SOMMAIRE

## Contenu

|   |           |
|---|-----------|
| PRESENTATION DES CATEGORIES                                     | 9         |
| <b>1 – PATRIMOINE BATI</b>                                      | <b>11</b> |
| <b>DISPOSITIONS COMMUNES</b>                                    | <b>12</b> |
| 1. DEMOLITION   | 12        |
| 2. TRAVAUX  | 12        |
| 3. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE                                   | 12        |
| 4. TRANSFORMATIONS  | 12        |
| 5. ACCESSIBILITE, ERP   | 12        |
| 6. MATERIAUX  | 12        |
| 7. TEINTES ET PASTICHES   | 13        |
| 8. ARCHEOLOGIE  | 13        |
| 9. EDIFICES LABELLISES "ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE" | 13        |
| <b>VOLUMETRIE</b>   | <b>13</b> |
| 1. EXTENSIONS   | 13        |
| 2. ISOLATION DES TOITURES                                       | 14        |
| <b>FAÇADES</b>  | <b>14</b> |
| 1. GENERALITES  | 14        |
| 2. RAVALEMENTS  | 14        |
| 3. ELEMENTS DE DECORS   | 15        |
| 4. ENDUITS  | 15        |
| 5. ISOLATION PAR L'EXTERIEUR                                    | 15        |
| 6. OUVERTURES   | 16        |
| 7. MENUISERIES  | 17        |
| 8. SYSTEMES D'OCCULTATION                                       | 17        |
| <b>TOITURES</b>   | <b>18</b> |
| 1. GENERALITES  | 18        |
| 2. TOITURES EN PENTE  | 18        |
| 3. OUVERTURES EN TOITURE  | 19        |
| 4. TOITURES TERRASSES   | 19        |

|  |           |
|--|-----------|
| 5. REGLES PARTICULIERES AUX FERMES DE CHARTREUSE                         | 19        |
| 6. REGLES PARTICULIERES AUX FERMES DU TRIEVES                            | 20        |
| 7. REGLES PARTICULIERES AUX FERMES DU VERCORS                            | 20        |
| <b>ELEMENTS TECHNIQUES ET EXTERIEURS</b>                                 | <b>21</b> |
| 1. AJOUT D'ELEMENTS TECHNIQUES   | 21        |
| 2. PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE            | 21        |
| <b>2. ENSEMBLES BATIS HOMOGENES</b>                                      | <b>23</b> |
| <b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENSEMBLES BATIS HOMOGENES</b>               | <b>24</b> |
| <b>E - NOYAUX ANCIENS</b>  | <b>25</b> |
| 1. HAMEAUX ET BOURGS RURAUX  | 25        |
| 2. VILLE ANTIQUE ET ENSEMBLE "RIVE DROITE" DE GRENOBLE                   | 25        |
| 3. EXTENSION DE LESDIGUIERES   | 26        |
| 4. ENSEMBLES DE MAISONS DE RAPPORT                                       | 26        |
| 5. ENSEMBLES HOMOGENES DE LA PREMIERE MOITIE DU XX° SIECLE               | 26        |
| <b>F - CITES OUVRIERES ET QUARTIERS DE VILLAS</b>                        | <b>28</b> |
| 1. CITES OUVRIERES   | 28        |
| 2. QUARTIERS DE VILLAS   | 29        |
| <b>G - ENSEMBLES "MODERNES"</b>  | <b>30</b> |
| <b>3. PARCS</b>  | <b>33</b> |
| <b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARCS PUBLICS ET PARCS D'ACCOMPAGNEMENT</b> | <b>34</b> |
| <b>H - PARCS D'ACCOMPAGNEMENT</b>  | <b>35</b> |
| <b>I - PARCS PUBLICS</b>   | <b>36</b> |
| <b>4. ESPACES PAYSAGERS</b>  | <b>37</b> |
| <b>J - ESPACES PUBLICS</b>   | <b>38</b> |
| <b>K - ESPACES NATURELS</b>  | <b>39</b> |
| <b>L - ESPACES DE NATURE ORDINAIRE</b>                                   | <b>39</b> |
| <b>5. PATRIMOINE DE PROXIMITE</b>  | <b>41</b> |
| <b>DISPOSITIONS COMMUNES</b>   | <b>42</b> |
| <b>M - ELEMENTS DE PROXIMITE (PETIT PATRIMOINE)</b>                      | <b>42</b> |
| <b>N - MURS ET CLOTURES</b>  | <b>42</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>6. OUVRAGES</b>   | <b>45</b> |
| O - CANAUX   | 46        |
| P - OUVRAGES D'ART   | 46        |
| <b>7. PATRIMOINE VEGETAL</b>                                 | <b>47</b> |
| DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TYPES DE PATRIMOINE VEGETAL | 48        |
| Q - ARBRES ISOLES  | 48        |
| R - ORDONNANCEMENTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT              | 49        |
| S - HAIES AGRICOLES ET RIPISYLVES                            | 49        |
| T - BOISEMENTS ET BOSQUETS                                   | 50        |
| <b>8. PATRIMOINE CULTIVE</b>                                 | <b>51</b> |
| U - VERGERS ET JARDINS                                       | 52        |
| <b>9. ZONES HUMIDES</b>                                      | <b>53</b> |
| ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT                                | 54        |
| PERIMETRES DES ZONES HUMIDES                                 | 54        |



# **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE PATRIMOINES BATI, PAYSAGER ET ECOLOGIQUE**

**Règles applicables sur les éléments de patrimoine recensés dans le cadre du PLUi, au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme**





## PREAMBULE

Dispositions relatives aux éléments du patrimoine bâti, paysager et écologique identifiés au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, répertoriés dans l'annexe (Tome 7) du présent règlement ainsi que sur le document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique ».

L'annexe dresse la liste des éléments, édifices ou secteurs concernés, leur correspondance par rapport au document graphique ainsi que le niveau de protection qui s'y applique.

En application des dispositions figurant à l'article R 421-23-h) du Code de l'Urbanisme, tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments identifiés par le PLUi, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable :

### ▪ Article R.421-23 du code de l'urbanisme

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants

- (...)
- g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;
- h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;
- (...)

### ▪ Article R. 421-28 du code de l'urbanisme

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »

A la lecture combinée des articles R. 421-23 et R. 421-28, ce sont deux régimes soumis à déclaration préalable qui s'appliquent selon l'ampleur des travaux réalisés. Ainsi :

- **une déclaration préalable** est nécessaire lorsque les travaux ont pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié par le PLUi comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;
- **un permis de démolir** est en revanche indispensable lorsque les travaux exécutés ont pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions listées à l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme.

## ▪ **Mode d'emploi du règlement du patrimoine**

La protection des éléments repérés aux titres des articles L151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 s'opère par **catégorie d'édifice** ou famille d'ensemble, puis par **niveau de protection**.

Certains éléments peuvent être protégés par des règles particulières, spécifiques à une typologie de construction (fermes de Chartreuse, par exemple).

En outre, une protection particulière concerne les édifices faisant partie du périmètre du SPR (Site Patrimonial Remarquable), ex AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) de Grenoble.

Par ailleurs, des **chartes** et **cahiers de recommandations** figurent en annexe du rapport de présentation à titre d'information, afin de servir de base de discussion et de conseils pour tous projets.

**3 types de règles sont fixées dans le règlement du patrimoine :**

- Les règles générales qui s'appliquent à tous les éléments repérés au titre des articles L. 151-19, L. 151-23, L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme.
- Les règles qui s'appliquent à un ou plusieurs niveaux de protection. Ces règles sont précédées de la mention du ou des niveaux de protection (1, 2 ou 3) auxquelles elles s'appliquent ;
- Les règles qui s'appliquent à une catégorie particulière identifiée. Ces règles sont précédées de la mention de la catégorie particulière à laquelle elles s'appliquent.

**Il est précisé qu'en cas de divergence entre les règles du règlement du patrimoine et les règles des règlements des zones, c'est la règle la plus stricte qui s'applique.**

**Si leur portée est équivalente, notamment pour ce qui concerne les implantations c'est la règle du règlement du patrimoine qui s'applique.**

## PRESENTATION DES CATEGORIES

| Article code urbanisme | Grand intitulé                | Catégorie        | Nom de la catégorie  | Descriptif   | Niveau de protection   |           |   |
|------------------------|-------------------------------|------------------|--|--|------------------------|-----------|---|
|                        |                               |                  |  |  | 1                      | 2         | 3 |
| L.151-19               | 1 - Patrimoine bâti           | A<br>B<br>C<br>D | Bâti agricole<br>Bâti domestique<br>Demeures bourgeoises<br>Bâtis repères        | Bâtiments originellement liés à l'activité agricole<br>Bâtiments d'habitation, "tissu quotidien", ...<br>Maisons de maître, châteaux, ...<br>Patrimoine industriel, religieux, militaire, équipements publics et pièces urbaines du XX <sup>e</sup> siècle | 1                      | 2         | 3 |
| L.151-19               | 2 - Ensembles bâtis homogènes | E<br>F<br>G      | Noyaux anciens<br>Cités ouvrières et quartiers de villas<br>Ensembles "modernes" | Tissu d'origine médiévale, bourgs, hameaux, ...<br>Cités ouvrières, cités jardins, ...<br>Ensembles de la 2 <sup>nd</sup> e moitié du XX <sup>e</sup> siècle, liés aux JO, au Mouvement Moderne, ...   | règles générales (= 1) |           |   |
| L.151-19               | 3 - Parcs                     | H                | Parcs d'accompagnement   | Parcs privés liés à une grande propriété   | 1                      | 2         |   |
|                        |                               | I                | Parcs publics  | Parcs publics, urbains, jardins publics, squares, ...  | 1                      | 2         |   |
| L.151-19               | 4 - Espaces paysagers         | J<br>K<br>L      | Espaces publics<br>Espaces naturels<br>Espaces de nature ordinaire               | Places et parvis<br>Sites archéologiques, curiosités géologiques, ...<br>Espaces non aedificandi   | règles générales (= 1) |           |   |
| L.151-19               | 5 - Patrimoine de proximité   | M                | Éléments de proximité  | Petit patrimoine rural, urbain, hydraulique, commémoratif, sculptures, ...   | 1                      | 2         |   |
|                        |                               | N                | Murs et clôtures   | Murs d'enceinte, murets, ...   | 1                      | 2         |   |
| L.151-19               | 6 - Ouvrages                  | O                | Canaux   | Berges et éléments d'accompagnement  | règles générales (= 1) |           |   |
|                        |                               | P                | Ouvrages d'arts  | Ponts, tracés historiques, ...   |                        |           |   |
| L.151-19               | 7 - Patrimoine végétal        | Q                | Arbres isolés  | Arbres remarquables  | règles générales (= 1) | EBC (= 3) |   |
|                        |                               | R                | Ordonnements et plantations d'alignements  | Alignements, allées plantées, ...  |                        |           |   |
|                        |                               | S                | Haies agricoles et ripisylves  | Réseaux de haies bocagères, ...  |                        |           |   |
|                        |                               | T                | Boisements et bosquets   | Ensembles d'arbres formant un volume   |                        |           |   |
| L.151-19               | 8 - Patrimoine cultivé        | U                | Vergers et jardins   | Espaces agricoles patrimoniaux, jardins collectifs / familiaux / ouvriers, ...   | règles générales (= 1) |           |   |
| L.151-23               | 9 - Zones humides             |                  | zones humides  | Périmètres des zones humides (niveau 2)<br>Espaces de bon fonctionnement (niveau 1)  | 1                      | 2         |   |

# **3. PARCS**

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARCS PUBLICS ET PARCS D'ACCOMPAGNEMENT

*Les parcs et jardins, publics ou privés, repérés au document graphique, sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, afin de préserver leur qualité paysagère et l'usage du sol.*

La disparition ou l'altération – accidentelle ou intentionnelle – d'arbres situés dans un parc repéré au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique.

Certains éléments faisant partie d'un parc peuvent être par ailleurs identifiés individuellement au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ; se reporter à leurs prescriptions spécifiques.

Tous terrassements, murs de soutènements ou autres aménagements extérieurs nécessaires, doivent être réalisés dans le respect et en harmonie avec les aménagements antérieurs et caractéristiques du lieu.

### ▪ Parcs publics et privés de niveau 1

Les traitements de surfaces doivent être perméables et ne pas porter atteinte au caractère du parc ni au développement des plantations existantes.

Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distances aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre, ...).

### ▪ Parcs publics et privés de niveau 2

L'intégrité du parc doit être préservée ; les espaces non bâtis doivent le rester.

Les nouvelles plantations sont choisies en accord avec les essences voisines ou parmi les espèces locales et doivent, par leur nombre, leur implantation ou leur taille à maturité, contribuer à perpétuer la fonction initiale du parc.

La composition d'ensemble et les éléments fondamentaux du parc sont conservés, restaurés ou rétablis dans leurs dispositions d'origine:

- composition paysagère et aménagements paysagers,
- murs d'enceinte, portails,
- végétations structurantes, treilles, pergolas,
- tourelles, dépendances,
- cheminements, allées piétonnes et cavalières, nature des revêtements et aménagements de sols, traitements de sols anciens,
- perspectives, vues sur le bâti et sur le paysage,
- rôle de l'eau, bassins, fontaines,
- éléments de décor, ...

## H - PARCS D'ACCOMPAGNEMENT

*Les parcs accompagnant des grandes propriétés (maisons de maître, châteaux, ...) constituent des ensembles dont le caractère historique, paysager, culturel et architectural est à conserver.*

### 1.1 PARCS DE NIVEAU 1

Les travaux d'aménagement ou de construction **ne doivent pas compromettre les caractéristiques essentielles d'un parc** identifié au niveau 1 :

- **Composition paysagère** : la cohérence et la concordance entre le bâti et ses abords doivent être prises en compte dans tout projet, en atténuant les divisions potentiellement créées par du morcellement foncier.
- **Murs d'enceinte et portails** : les murs et clôtures font partie intégrante de l'ensemble ; leur continuité doit être préservée, en respectant :
  - **l'alignement** sur la rue, sauf situation d'origine différente,
  - **la continuité** des murs voisins (hauteur, matériaux, teinte),
  - **la topographie** : haut du mur suivant la pente naturelle, et redents interdits.

Néanmoins, des **ouvertures** peuvent être créées à condition d'être limitées au strict minimum.

- **Végétation structurante** : les arbres qui ne sont pas repérés à titre individuel mais qui font partie d'un parc peuvent être remplacés, en cas de réalisation d'un projet d'ensemble bâti. Leur suppression doit être compensée par des plantations choisies parmi les espèces locales ou adaptées ; la localisation peut alors être réétudiée en fonction des contraintes du site et du projet.
- **Perspectives majeures et vues structurantes** sur le bâti et sur le paysage,
- **cheminements majeurs**, telles que les allées cavalières,
- présence d'éléments tels que tourelles, dépendances, treilles, traitements de sols anciens, rôle de l'eau, ...

### 1.2 PARCS DE NIVEAU 2

Les parcs et jardins identifiés au niveau 2 sont à **conserver dans leur vocation historique et à restaurer en continuité des aménagements successifs de l'édifice attenant**, afin d'assurer la cohérence de la composition d'ensemble.

**Les constructions y sont interdites**, à l'exception d'aménagements d'agrément (tels que bassins, pergolas, gloriettes, ...), à condition qu'ils s'inscrivent dans une composition d'ensemble et qu'ils permettent de préserver le caractère du parc.

**Le caractère des abords immédiats des édifices et l'unité des parcs des grandes propriétés doivent être respectés.** Lors d'un réaménagement des espaces extérieurs, ce caractère est à respecter et l'unicité à conserver, sans y créer de divisions.

## I - PARCS PUBLICS

*Les parcs publics recensés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme présentent des intérêts de composition, mais aussi historique, paysager, culturel et architectural et sont à ce titre à valoriser.*

### 1.1 PARCS DE NIVEAU 1

La vocation des parcs publics repérés au titre du patrimoine doit être maintenue, mais ils **peuvent recevoir des aménagements et comporter une partie minérale.**

Les aménagements liés à la fonctionnalité des lieux ou nécessaires à leur fonction sont autorisés, sous réserve de **respecter la composition d'ensemble** et de **préserver la dominante végétale.**

**Les seules constructions autorisées** sont les ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des équipements, ainsi que les constructions nécessaires à l'animation des espaces. Ces constructions doivent contribuer à la mise en valeur des sites dans lesquels elles s'intègrent, notamment par leur implantation respectueuse de la composition d'ensemble et leur qualité architecturale (volumétrie, aspect, matériaux).

Certains éléments minéraux ou à dominante minérale participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allée piétonne, voie d'accès, élément décoratif, emmarchement, ...) et font partie intégrante du parc ; **ils doivent être conservés et valorisés.**

**Les boisements**, identifiés ou non, d'un parc identifié, doivent être protégés, conservés mais également renouvelés quand nécessaire. Pour les structures architecturées comme des alignements, il convient de privilégier des réhabilitations qui permettent de garder l'homogénéité de développement et donc des plantations de même génération. Pour les plantations mélangées, un renouvellement pied par pied au fil du temps doit permettre le maintien du couvert et de la biodiversité. Des plantations prévisionnelles en lisière quelques années avant des coupes prévisibles peuvent être envisagées. La diversité des essences utilisées doit au minimum être équivalente à celle des boisements renouvelés.

### 1.2 PARCS DE NIVEAU 2

Les parcs publics identifiés au niveau 2 sont à **conserver dans leur vocation et à restaurer dans l'esprit de l'époque de leur réalisation.**

**Les constructions y sont interdites**, à l'exception d'aménagements d'agrément, à condition qu'ils **s'inscrivent dans une composition d'ensemble et permettent de préserver le caractère du parc.**

**Le caractère paysager de ces espaces doit être maintenu dans son intégralité.**

**Les interventions** au titre de leur entretien ou de leur restauration doivent tenir compte de leurs caractéristiques (composition paysagère, qualité des espèces végétales plantées, caractère remarquable des arbres, valeur historique).

**Le caractère et l'unité des parcs doivent être respectés**, tant en ce qui concerne l'esprit des revêtements et aménagements de sols, qu'en ce qui concerne les plantations.

# **4. ESPACES PAYSAGERS**



## J - ESPACES PUBLICS

*Ces espaces, places et parvis, sont repérés au titre l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour leurs qualités paysagères et/ou leur rôle historique, ainsi que pour leur participation à la mise en valeur du bâti qui les accompagnent et leur rôle dans la qualité du cadre de vie au sein des centres urbains.*

Les espaces publics repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être traités selon des **principes de mixité des usages et des usagers**, de **valorisation du patrimoine naturel et bâti**, de **simplicité** et de **sobriété**.

Le dessin des espaces publics doit **favoriser la lisibilité de leur composition**. Les transformations et plantations doivent **respecter les compositions des places**.

Le dessin des espaces publics doit également assurer une **transition entre les différents quartiers** qui composent le tissu urbain, tout en s'adaptant à leurs caractéristiques, notamment pour les quartiers les plus anciens.

L'aménagement des espaces publics doit être réalisé **en accord avec la hiérarchie des voiries** et être adapté à la largeur disponible entre les alignements. Il doit favoriser les usagers du site et privilégier l'accès pour tous (PMR).

Les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier l'agrément résidentiel de la voirie, en accordant la priorité aux usages piéton, vélo et transports en commun et tous modes alternatifs à la voiture individuelle.

**Les revêtements de sols doivent recevoir un traitement sobre et soigné**, en cohérence avec l'architecture et la qualité des lieux. La mise en œuvre de revêtements de sol majoritairement perméables est la règle. Les traitements de sol imperméables (de type enrobé) sont réservés aux espaces de circulation tous modes.

Le nombre de matériaux employés pour les sols ainsi que la gamme de mobilier urbain doivent rester limités et homogènes pour l'ensemble des espaces publics. La qualité des matériaux doit être adaptée à l'usage. La meilleure qualité est accordée à l'espace piéton plutôt qu'aux surfaces carrossables.

Le mobilier urbain public et privé doit conserver une écriture sobre et légère et être limité à la stricte nécessité d'usage, de manière à préserver la lisibilité de l'espace public, des perspectives et des façades sur rue. L'encombrement au sol par le mobilier urbain doit être réduit au strict nécessaire et se situer en dehors des voies de circulation piétonne ou cycle, de façon à faciliter les déplacements et valoriser les perspectives. Le choix du mobilier urbain rapporté doit rester sobre en termes de matériaux, teinte et design.

- Les bancs existants doivent être conservés ou remplacés par des modèles comparables.
- Les coffrets et équipements doivent être encastrés, dissimulés ou supprimés.

Les dispositifs nécessaires à l'accessibilité sont à intégrer dans la conception des projets d'aménagement.

Les réseaux doivent être enterrés à l'occasion de projets sur l'espace public.

Les espaces de stationnement doivent être si possible perméables et conçus de manière à ne pas perturber la lisibilité de l'espace.

## K - ESPACES NATURELS

*Ces espaces sont repérés au titre l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme pour leurs qualités paysagères et/ou environnementales, ainsi que pour les enjeux liés à leur fréquentation et à la gestion du public, dans le but de conserver et valoriser les éléments de paysage qui les composent, ainsi que leur environnement immédiat.*

**Certains sont protégés au titre des Sites Inscrits : Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'ABF, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme.**

*Pour rappel, en site classé ou inscrit, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'après autorisation spéciale. La mise en œuvre de cette législation relève de l'État.*

**Les seuls aménagements autorisés** concernent la valorisation, la gestion (locaux techniques, accueil du public, ...) et la sécurisation des accès et du site ; ceux-ci doivent s'adapter et ne pas dénaturer le site.

En cas de création de **parkings**, ceux-ci doivent être végétalisés et perméables.

## L - ESPACES DE NATURE ORDINAIRE

*Coulées vertes, jardins et autres parcelles non construites constituent des espaces de respiration au sein d'un tissu urbain parfois dense ou des espaces de transition entre urbain et rural ; ils sont un support important de nature "ordinaire", parfois spontanée et de biodiversité urbaine ; ils jouent un rôle essentiel dans la prévention des îlots de chaleur urbain. Ces espaces sont repérés au titre l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au titre de leur intérêt écologique, afin de garantir leur caractère inconstructible et leur dominante végétale.*

Les espaces de nature ordinaire repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont **non aedificandi** ; leur **dominante végétale et perméable** (perméabilité visuelle et/ou écologique) doit être maintenue.

Les piscines y sont notamment interdites.

